



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°26747-4

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 26747 du 10/10/1996 autorisant la société Sofral Le
Gouessant à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour le bétail sur le territoire
de la commune de Montauban-de-Bretagne**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26747 du 10 octobre 1996 modifié, autorisant la société Coopérative agricole Le Gouessant à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour le bétail sur le territoire de la commune de Montauban de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 26747-3 du 19 juillet 2010 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 26747 du 10 octobre 1996, complétant et actualisant les décisions relatives aux installations classées des activités exploitées par la société Coopérative agricole Le Gouessant ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°36908-1 du 21 mai 2013 complétant les prescriptions applicables aux installations classées exploitées par la société Coopérative agricole Le Gouessant sur la commune de Montauban-de-Bretagne ;

Vu le dossier de réexamen IED et le rapport de base transmis le 21 janvier 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2022 ;

Vu le courrier en date du 12 avril 2022 par lequel la société Sofral Le Gouessant a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

Vu le courrier en date du 26 avril 2022 par lequel la société Sofral Le Gouessant fait part de ses observations au projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant le changement d'entité juridique de l'usine de fabrication d'aliment pour le bétail ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relative à la rubrique IED des installations ;

CONSIDÉRANT que la société Sofral Le Gouessant relève de la directive IED au regard des activités de fabrication d'aliments pour le bétail menées sur le site de Montauban de Bretagne ;

CONSIDÉRANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances potentiellement polluante ;

CONSIDÉRANT que les rejets gazeux des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

CONSIDÉRANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que ces deux conditions cumulées ont conduit l'exploitant à élaborer un rapport de base définissant l'état de pollution du sol sur le périmètre IED de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mené d'investigations sur les eaux souterraines lors de la réalisation du diagnostic initial du rapport de base ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives :

- aux valeurs limites d'émission (VLE) et aux périodicités de surveillance des rejets gazeux en application des dispositions des articles R581-45 et R515-70 du Code de l'environnement ;
- à la surveillance périodique du sol en application des dispositions de l'article R.515-60-f du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d' Ille et Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 26747 du 10 octobre 1996 autorisant la société Sofral Le Gouessant, située dans la zone industrielle de La Brohinière sur le territoire de la commune de Montauban de Bretagne, à exploiter un site de fabrication d'aliments pour le bétail, sont complétées et/ou actualisées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 – Rubriques IED

Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 1996 est complété par la ligne suivante :

3642-2a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour	Capacité de production de : 800 t/j	A
----------------	--	--	----------

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM.

Article 3 – Ajout de prescriptions relatives à la prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines

Un article 7 Bis relatif à la surveillance des sols et des eaux souterraines est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 26747 du 10 octobre 1996. Celui-ci comprend les prescriptions suivantes :

ARTICLE 7 BIS – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES SOLS

7-Bis-1 : Surveillance des sols

Un programme de surveillance décennale de la qualité des sols est mis en place pour les paramètres suivants : HCT, HAP, BTEX, POC, et POP sur les points de sondage identifiés dans le rapport de base du 29 janvier 2021 (ref du rapport (chrono) : E14Q1/21/044) ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

7-Bis-2 : – Prévention de la pollution des sols

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 4 – Modifications des prescriptions relatives aux valeurs de rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 3-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 1996 sont remplacées par les suivantes :

ARTICLE 3-3 – « Poussières »:

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions. Les émissions de poussières notamment au poste de déchargement des matières premières devront être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Le tableau ci-dessous reprend les VLE applicables jusqu'au 4 décembre 2023 et celles applicables à compter du 4 décembre 2023 (pour les valeurs associées aux MTD) :

Paramètres	Rejet canalisé concerné	Valeurs limites d'émission		Surveillance
		VLE applicable jusqu'au 3 décembre 2023 (mg/Nm ³)	VLE applicable à compter du 4 décembre 2023 (mg/Nm ³)	surveillance applicable à compter du 4 décembre 2023
Poussières	Broyeurs	30	10	Annuelle
Poussières	Lignes de granulation	30	20	Annuelle
Poussières	Autres que broyeurs et lignes de granulation	30	30	-

Le fonctionnement des installations de production et de transports des produits sera asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage prévues.

La conception et la fréquence d'entretien des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté sera déposée en mairie de Montauban-de-Bretagne et pourra y être consultée ;
- Ce même arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Montauban de Bretagne, ainsi qu'à la société Sofral Le Gouessant.

Fait à Rennes

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 09/05/2022

A blue ink signature, appearing to be 'L. GUILLAUME', written in a cursive style.

Ludovic GUILLAUME